

# Consultation sur les balises pour une loi spécifique au droit associatif québécois (OSBL)



- "J'adopte à l'unanimité ma décision..."

Document de consultation du RQ-ACA produit par le comité OSBL/Numéro de bienfaisance du RQ-ACA Validé par le CA du RQ-ACA le 25 février 2015

Transmis aux membres du RQ-ACA le 1er avril 2015



## **Table des matières**

| MISE EN CONTEXTE  | 3  |
|---|----|
| NOTES PRÉLIMINAIRES À LA CONSULTATION   | 5  |
| ON VEUT SE BATTRE POUR LE MOUVEMENT D'ACA OU POUR L'ENSEMBLE DES OSBL QUÉBÉCOIS ? | 6  |
| CONSULTATION PRÉALABLE  | 8  |
| BALISES POUR UN PROJET DE LOI SPÉCIFIQUE AU DROIT ASSOCIATIF QUÉBÉCOIS            | 9  |
| Table des matières  | 10 |
| DES PRINCIPES DÉMOCRATIQUES À DÉFENDRE  |    |
| GÉNÉRALITÉS   | 10 |
| REMPLACEMENT DE LOIS ET CONSTITUTION DES ASSOCIATIONS                             | 11 |
| DÉFINITIONS   | 11 |
| Demande et maintien de la reconnaissance juridique                                | 12 |
| Indications prealables  | 12 |
| A) Identification   | 13 |
| B) Membres  | 13 |
| C) Assemblée générale   | 14 |
| D) Conseil d'administration   |    |
| E) Règlements généraux  |    |
| F) Finances / États financiers / Année financière                                 |    |
| G) Dissolution / Modification associative   |    |
| ANNEXE I  | 20 |
| ANNIEVE II  | 25 |



#### Mise en contexte

Le gouvernement québécois a dans ses cartons, et ce, depuis les années 1990, la volonté de se doter d'une loi spécifique portant sur le droit associatif pour les organismes sans but lucratif (OSBL). Celle-ci disposerait de plusieurs autres lois dont la principale étant la partie III de la Loi des compagnies. En date du 31 mars 2013, plus de 61 014 entreprises étaient immatriculées comme « personnes morales sans but lucratif » (Revenu Québec, Rapport de gestion 2012-2013, page 29).

Cette volonté s'est précisée par une consultation du Registraire des entreprises en 2004, suivie par une autre consultation du ministère des Finances en 2008 et des travaux internes au sein de l'appareil gouvernemental sur cette question depuis 2008. Les orientations mises de l'avant par le registraire et le ministère des Finances ont largement été décriées par une majorité des mouvements sociaux québécois, dont le RQ-ACA : possibilité de créer un OSBL avec UNE seule personne, d'avoir un C.A. composé d'UNE seule personne, aucune obligation de tenir une assemblée générale annuelle, etc. (2)

Le RQ-ACA a participé aux deux consultations, tout en favorisant un front plus large pour s'opposer aux orientations du ministère des Finances sur cette question.

Le dernier document en circulation au sein des instances gouvernementales date de janvier 2013. Pour répondre aux organismes s'opposant aux orientations du ministère des Finances et, jusqu'à un certain point, « acheter » leur silence, le document propose la possibilité de choisir entre deux options : celle qui maintient un OSBL « individualisé » (organisation privée à but non lucratif) et un OSBL « collectif » (organisation collective à but non lucratif). (3)

Constatant le maintien des orientations actuelles du ministère des Finances depuis plus de vingt ans et du peu d'ouverture à la discussion, et ce, malgré une forte opposition au sein des organismes communautaires, le RQ-ACA a décidé d'aller de l'avant avec ses propres balises d'un projet de loi. En effet, lors de son assemblée générale annuelle tenue en mai 2014, les membres ont adopté unanimement la proposition suivante :

Effectuer les démarches nécessaires pour l'obtention d'une réforme du droit associatif québécois à la satisfaction des organismes d'ACA et maintenir actif une « coalition des alliés » tout en assumant le leadership sur cette question au sein du mouvement communautaire. Au sein du RQ-ACA, effectuer, en 2014-2015, une démarche de consultation interne sur des balises d'un projet de loi à soumettre au gouvernement portant sur la reconnaissance juridique des OSBL québécois (en remplacement, entre autres, de la 3<sup>e</sup> partie de l'actuelle Loi des compagnies), et ce, en se basant sur les éléments découlant des consultations internes effectuées en 2008-2009 et des modifications envisagées à la loi sur le lobbysme.

Les orientations actuelles du gouvernement du Québec sont grandement influencées par les politiques américaines en ce qui a trait aux OSBL, particulièrement ceux qui touchent la philanthropie (le « philantro-capitalisme »). Ces orientations favorisent davantage le soutien du secteur privée lucratif au soutien de l'État, et ce, tant sur le plan fédéral que provincial et municipal.



Sur le plan fédéral, rappelons l'adoption de la nouvelle *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* qui est entrée en vigueur le 17 octobre 2001, Cette nouvelle loi vise, selon le gouvernement, à moderniser et assouplir les règles applicables aux OBNL sous la responsabilité du gouvernement fédéral. Les OSBL concernés avaient jusqu'au 17 octobre 2014 pour s'y conformer. Cette loi ouvre la porte, entre autres, à la possibilité « d'incorporer une organisation à administrateur unique » (réf. : Regroupement Loisir et Sports du Québec) tout en maintenant l'obligation d'avoir trois administrateurs, cinq exigences pour les OSBL ayant recours à la sollicitation, des modalités touchant le membership, les assemblées, etc.

Évidemment, nous ne pouvons passer sous silence les interventions du gouvernement conservateur de Stephen Harper auprès des organismes ayant un numéro de bienfaisance. Ces interventions effectuées depuis quelques années déjà, ciblent des organismes plus militants et surtout allant à l'encontre des orientations idéologiques et politiques de ce gouvernement. Sur cette question, le RQ-ACA a déjà demandé à quelques reprises au gouvernement québécois (ministère des Finances, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le SACAIS) de mettre sur pied un comité de travail conjoint afin d'évaluer la possibilité de « rapatrier » la reconnaissance des organismes dits de bienfaisance avec des critères et des privilèges différents du fédéral. Cette possibilité pourrait éventuellement se concrétiser dans le cadre d'une nouvelle loi sur le droit associatif québécois.

Par ailleurs, nous ne pouvons analyser les orientations gouvernementales par rapport à la nouvelle loi québécoise portant sur le droit associatif sans tenir compte de différents autres éléments interpellant l'ensemble des OSBL québécois et plus particulièrement les organismes d'ACA.

Dans les débats actuels, rappelons la possibilité que la loi et les règlements concernant le lobbysme soient appliqués à l'ensemble des OSBL, et ce, quelle que soit la nouvelle loi. Cette question influencerat-elle la nouvelle loi sur le droit associatif et vice versa ?

L'apparition d'une accréditation pour les organismes possédant un numéro de bienfaisance mise de l'avant, appuyé par le gouvernement du Québec, par le <u>Bureau de normalisation du Québec</u> (4) ne peut que nous interpeler. Cette accréditation « vise à leur fournir des outils pour développer et maintenir de bonnes pratiques de gestion et une bonne gouvernance ». Bref, un genre d'ISO 1000 pour ces organismes. Les gouvernements fédéral et provincial exigeront-ils bientôt qu'un organisme qui possède un numéro de bienfaisance obtienne cette accréditation pour obtenir du financement ?

Le comité OSBL/Numéro de bienfaisance s'est donc mis à la tâche dès septembre 2014 et vous recommande les principaux éléments pour une véritable réforme du droit associatif répondant aux pratiques démocratiques et organisationnelles que promeuvent les organismes d'ACA qui, de notre avis, devraient aussi être celles des OSBL en général. (5)

Afin de tenir compte du travail déjà accompli au sein du RQ-ACA sur la réforme du droit associatif, le comité a pris principalement en compte le mémoire déposé en mars 2009 qui était le résultat d'une



importante consultation interne. Le comité a aussi tenu compte de différents développements au sein du mouvement d'ACA (appropriation plus développée des critères de l'ACA, mouvement plus mobilisé et conscientisé, mouvement plus aguerrît face au gouvernement, etc.) ainsi que du changement de la structure du RQ-ACA (regroupements versus secteurs).

Le comité soumet donc ce document à la consultation au sein du RQ-ACA.

#### Comité OSBL / Numéro de bienfaisance du RQ-ACA

Robert Rodrigue Mouvement québécois des vacances familiales (MQVF)

Sylvie Norris Regroupement des organismes communautaires autonomes jeunesse du Québec (ROCAJQ)

Éloï Bureau Coalition des associations de consommateurs du Québec (CACQ)

Pierre Riley à titre de personne ressource Normand Gilbert Coordonnateur au RQ-ACA

#### Bonne réflexion et bons débats!

## Notes préliminaires à la consultation

Soulignons que la très grande majorité des organismes sans but lucratif (OSBL) québécois (plus de 61 000) qui sont reconnus légalement, le sont par une incorporation sous la partie III de la Loi des compagnies.

Cette loi accorde des pouvoirs restreints aux membres (via l'assemblée générale) et des pouvoirs très étendus au conseil d'administration, comme entités représentatives des membres.

De plus, la loi actuelle crée souvent des situations ambigües puisque plusieurs articles de la partie III de la Loi des compagnies se réfèrent à la première partie qui concerne les compagnies privées.

Comme vous pourrez le constater, la présente recommandation en vue de l'adoption d'une nouvelle loi portant sur le droit associatif québécois tend à renverser la vapeur, et ce, au nom d'un élargissement de la démocratie au sein des organismes sans but lucratif québécois. Il nous semble que les principes et modalités mises de l'avant répondent davantage à la réalité actuelle du mouvement communautaire québécois.

- (1) Dans le présent texte, nous utiliserons l'acronyme OSBL (organisme sans but lucratif) même si dans certains textes gouvernementaux ou autres, l'acronyme OBNL (organisme à but non lucratif) est utilisé, et ce, en cohérence avec la culture actuelle prévalant dans les organismes.
- (2) Pour un historique plus détaillé, voir le document produit par le RQ-ACA au sur son site Web.
- (3) Pour prendre connaissance de ce document, voir sur son site Web.
- (4) http://www.bnq.qc.ca/fr/normalisation/gestion-de-l-entreprise/organismes-de-bienfaisance.html
- (5) Les principaux éléments présentés sont basés sur le mémoire du RQ-ACA « L'action communautaire autonome et la réforme du droit associatif » déposé dans le cadre des consultations effectuées par la ministre des Finances du Québec, Mme Monique Jérôme-Forget concernant le projet de réforme sur le droit des associations personnalisées (mars 2009). Les éléments inclus dans ce mémoire fait suite à une consultation au sein du RQ-ACA. Voir annexe I.



## On veut se battre pour le mouvement d'ACA ou pour l'ensemble des OSBL québécois ?

La très grande majorité des organismes d'ACA québécois obtiennent du financement du gouvernement du Québec et, dans ce cadre, ils doivent déjà répondre à des critères découlant des programmes de subvention qui exigent davantage que les obligations de la partie III de la Loi des compagnies actuellement en vigueur. De plus, ces critères dépasseraient très largement ceux mis de l'avant actuellement par les fonctionnaires du ministère des Finances. En ce sens, plusieurs souhaitent que le RQ-ACA opte pour une loi plus spécifique à l'ACA.

Par ailleurs, la préoccupation que l'ensemble des OSBL québécois tendent à appliquer des principes et des pratiques enracinées davantage dans les valeurs portées par le mouvement d'ACA est très présente dans ce mouvement. Plusieurs en font un enjeu social important et souhaitent que le RQ-ACA opte pour que l'ensemble des OSBL québécois, via une nouvelle, applique ses valeurs. En ce sens, ils/elles s'opposent aux orientations envisagées par le ministère des Finances (basées sur UNE personne...).

Dans ce contexte et en désirant clarifier la position du RQ-ACA sur cette question, cinq **choix principaux s'offrent au mouvement d'action communautaire autonome (ACA)**<sup>1</sup>:

- Obtenir une nouvelle loi s'adressant à <u>l'ensemble des OSBL québécois</u> (incluant les organismes d'ACA) respectant une orientation plus démocratique que la partie III de la Loi des compagnies actuellement en vigueur;
- Obtenir une nouvelle loi s'adressant à l'ensemble des OSBL québécois mais comportant une **partie spécifique qui** s'adresserait aux <u>organismes d'action communautaire (incluant l'ACA)</u>:
- Obtenir une nouvelle loi s'adressant à l'ensemble des OSBL québécois mais comportant une **partie qui** s'adresserait spécifiquement aux <u>organismes d'action communautaire autonome (ACA)</u>;
- Obtenir une nouvelle loi s'adressant spécifiquement aux **organismes d'action communautaire (incluant l'ACA)**;
- Obtenir une loi spécifique s'adressant spécifiquement aux **organismes d'action communautaire autonome** (ACA);

Quel que soit le choix qui sera fait par les membres du RQ-ACA, l'objectif est de promouvoir les principaux principes sur lesquels devraient se baser la future loi encadrant le droit associatif québécois dont :

- Faire primer l'esprit collectif sur l'individualisme
- Accorder des droits importants aux membres
- Prévoir une structure organisationnelle favorisant un maximum de démocratie et de transparence
- Protéger le patrimoine collectif des organismes concernés

Tout en respectant les demandes déjà déposées par le RQ-ACA, cinq possibilités générales peuvent être explorées. Évidemment, chacune des options recèlent des éléments positifs et des éléments restrictifs.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> En référence à la Politique gouvernementale l'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec adoptée en 2001. (Voir annexe 1)

## **Commentaires / Remarques sur les principaux choix**



- Obtenir une nouvelle loi s'adressant à <u>l'ensemble des OSBL québécois</u> (incluant les organismes d'ACA) respectant une orientation plus démocratique que la partie III de la Loi des compagnies actuellement en vigueur. (environ 61 000) ;
- Faire respecter les pratiques démocratiques liées à la vie associative de l'ensemble des OSBL québécois (culture organisationnelle en développement : plus de pouvoir des membres, plus démocratique, meilleure protection du patrimoine collectif, etc.)
- « Contaminer » l'ensemble des OSBL québécois par des pratiques associatives et de vie démocratique plus exigeantes
- Préserver collectivement le patrimoine matériel et financier appartenant à un OSBL
- Se positionner en fonction de l'ensemble des OSBL québécois amène une responsabilité d'effectuer des alliances avec d'autres types d'organismes que les organismes d'ACA (force plus grande pour faire pression sur le gouvernement)
- Alourdissement des démarches visant un consensus minimal
- Éléments de la loi probablement moins exigeants pour les OSBL que si celle-ci était pour les organismes d'ACA seulement

## Obtenir une nouvelle loi s'adressant à l'ensemble des OSBL québécois mais comportant une **partie spécifique qui** s'adresserait aux <u>organismes d'action communautaire (incluant l'ACA) \*\* ;</u>

- Obtenir des règles minimales pour l'ensemble des OSBL (1ère partie de la loi à venir) et des règles supplémentaires plus exigeantes pour les organismes d'action communautaire (2e partie de la loi à venir). Ex. : rôles et pouvoirs du C. A., rôles et pouvoirs de l'assemblée générale
- Obtenir un maximum de règles plus démocratiques dans la 1ère partie de la loi s'appliquant à l'ensemble des OSBL (les « contaminer » par des pratiques associatives et de vie démocratique plus exigeantes tout en visant à préserver collectivement le patrimoine matériel et financier appartenant à un OSBL)
- Se positionner en fonction d'une partie de la loi qui s'adresserait à l'ensemble des OSBL québécois amène une responsabilité d'effectuer des alliances avec d'autres types d'organismes que les organismes d'action communautaire (force plus grande pour faire pression sur le gouvernement)
- Alourdissement des démarches visant un consensus minimal sur une partie commune de la loi

## Obtenir une nouvelle loi s'adressant à l'ensemble des OSBL québécois mais comportant une partie qui s'adresserait spécifiquement aux organismes d'action communautaire autonome (ACA) \*\*;

- Obtenir des règles minimales pour l'ensemble des OSBL (1° partie de la loi à venir) et des règles supplémentaires plus exigeantes pour les organismes d'action communautaire autonome (ACA) (2° partie de la loi à venir). Ex. : rôles et pouvoirs du C. A., rôles et pouvoirs de l'assemblée générale
- Plus facile d'obtenir un consensus minimal de l'ensemble des OSBL pour la 1e partie de la loi et exiger des éléments plus exigeants pour les organismes d'AC et/ou d'ACA
- Davantage en lien avec les acquis obtenus par la Politique de reconnaissance de 2001

Note: Cette possibilité est invoquée dans le dernier document interne en circulation au sein du ministère des Finances (en date de janvier 2013).

Dans ce document, on fait référence aux notions « d'organisations privées (OPBNL) » et « d'organisations collectives (OCBNL) ».

#### 4 Obtenir une nouvelle loi s'adressant spécifiquement aux **organismes d'action communautaire (incluant l'ACA)** \*\*;

- Capacité moins grande pour faire pression sur le gouvernement (5 000 organismes d'AC, incluant les 4 000 d'ACA)
- Plus grande capacité et possibilité d'unité visant à obtenir un consensus au sein du mouvement d'action communautaire
- Démarche de consultation moins lourde (s'effectue au sein du mouvement d'AC, incluant les organismes d'ACA)
- Laisse le champ plus libre au gouvernement pour imposer ses perspectives d'individualisation des OSBL (un membre...)

#### 5 Obtenir une loi spécifique s'adressant spécifiquement aux **organismes d'action communautaire autonome (ACA)** \*\*;

- Capacité moins grande pour faire pression sur le gouvernement (4 000 organismes d'ACA)
- Plus grande capacité et possibilité d'unité visant à obtenir un consensus au sein du mouvement d'ACA
- Démarche de consultation moins lourde (s'effectue au sein du RQ-ACA seulement)
- Laisse le champ plus libre au gouvernement pour imposer ses perspectives d'individualisation des OSBL (un membre...)



## Consultation préalable

#### Choisir <u>UNE</u> option parmi les cinq options ci-dessous

Note: Quel que soit l'option retenue, le RQ-ACA demanderait l'application des principes retenus par ses membres (voir page précédente) ainsi que les balises qui seront retenues à la suite de la consultation.

Dans la perspective d'une nouvelle loi québécoise portant sur le droit associatif pour quelle option désirez-vous que le RQ-ACA se positionne ;

- 1) Obtenir une nouvelle loi s'adressant à **l'ensemble des OSBL québécois** (incluant les organismes d'ACA);
- 2) Obtenir une nouvelle loi s'adressant à l'ensemble des OSBL québécois, mais comportant une partie spécifique qui s'adresserait aux <u>organismes</u> <u>d'action communautaire (incluant l'ACA) \*\*</u>;
- 3) Obtenir une nouvelle loi s'adressant à l'ensemble des OSBL québécois, mais comportant une partie qui s'adresserait spécifiquement aux <u>organismes</u> <u>d'action communautaire autonome (ACA) \*\* ;</u>
- 4) Obtenir une nouvelle loi s'adressant spécifiquement aux **organismes d'action communautaire (incluant l'ACA)** \*\*;
- 5) Obtenir une loi s'adressant spécifiquement aux **organismes d'action communautaire autonome (ACA)** \*\*;

<sup>\*\*</sup> En référence à la Politique gouvernementale, L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec adoptée en 2001.





# Balises pour un projet de loi spécifique au droit associatif québécois

(Version applicable aux cinq options présentées précédemment - voir page 7)

### Produit par le Réseau québécois de l'action communautaire autonome

Document de consultation s'adressant aux organismes d'action communautaires autonomes en lien avec le RQ-ACA

produit par le comité « OSBL/Numéro de bienfaisance du RQ-ACA » et validé par le Conseil d'administration du RQ-CA

1er avril 2015

#### Date limite de dépôt

des commentaires et recommandations (ajouts, retraits, modifications)  $26\ septembre\ 2015$ 



#### Table des matières

| Des principes démocratiques à défendre                | p.10 |
|---|------|
| Généralités   | p.10 |
| Remplacement de lois et constitution des associations | p.11 |
| Définitions   | p.11 |
| Demande et maintien de la reconnaissance juridique    | p.12 |
| Indications préalables                                | p.12 |
| A) Identification                                     | p.13 |
| B) Membres  | p.13 |
| C) Assemblée générale                                 | p.14 |
| D) Conseil d'administration                           | p.17 |
| E) Règlements généraux                                | p.18 |
| F) Année financière                                   | p.19 |
| G) Dissolution  | p.19 |

#### Des principes démocratiques à défendre

Les différents éléments mis de l'avant dans la présente loi découlent de principes présents au sein des organismes d'action communautaires en général et, espérons-le, au sein des organismes sans but lucratif (OSBL) québécois.

Cette culture organisationnelle est enracinée depuis des décennies au Québec et a été développée avec cette volonté de faire primer, au sein de ce type d'organisation, le collectif sur l'individualisme.

En ce sens, les principaux principes sur lesquels devraient se baser la future loi encadrant le droit associatif québécois sont :

- faire primer l'esprit collectif sur l'individualisme
- accorder des droits importants aux membres
- prévoir une structure organisationnelle favorisant un maximum de démocratie et de transparence
- protéger le patrimoine collectif des organismes concernés

#### **Généralités**

Le présent projet de loi est guidé par les balises suivantes :

- 1. Maintien d'une structure juridique qui prévoit des règles relatives au mode de constitution d'une association, à son fonctionnement et à sa dissolution.
- 2. Respect de la culture organisationnelle des OSBL/OBNL du Québec.
- 3. Modernisation du droit associatif remplaçant plusieurs lois d'intérêt public permettant la



constitution d'associations.

- 4. Adoption d'une nouvelle loi concernant les OSBL/OBNL sans qu'elle soit restreinte au Code civil (parce que ce dernier limite les changements potentiels apportés par la nouvelle loi).
- 5. Assurance de la pleine capacité juridique à l'association.
- 6. Maintien du rôle de l'État de surveillance dans la constitution, l'évolution et la dissolution d'une association afin de s'assurer qu'elle correspond à la lettre et à l'esprit de la loi.
- 7. Maintien du processus actuel de constitution d'une association : celle-ci obtient la personnalité juridique sur simple dépôt des documents constitutifs prévus à cet effet dans la mesure où ceux-ci identifient minimalement les objets pour lesquels est constituée l'association.
- 8. Maintien du processus actuel d'immatriculation annuelle.
- 9. Aucune distinction entre les associations qui reçoivent des dons et celles qui n'en reçoivent pas.
- 10. Accorder davantage de pouvoirs aux membres (par rapport à la 3e partie de la Loi des compagnies actuellement en vigueur) quant aux décisions fondamentales de leur propre association.

#### Remplacement de lois et constitution des associations

- 1. Que le nouveau régime remplace la partie III de la Loi sur les compagnies ainsi que d'autres lois mentionnées dans le document de consultation.
- 2. Que les associations concernées soient continuées de plein droit sous le nouveau régime à compter du dépôt de leur déclaration annuelle, conformément à la Loi sur la publicité légale. Ainsi, cette déclaration opérerait continuation. Ces lois seraient remplacées de plein droit, au plus tard, au terme d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

#### **Définitions**

**Majorité simple :** une proposition est adoptée lorsque le nombre de votes pour excède le vote contre (les abstentions ne comptant pas). Ex. : sur 100 personnes votantes, 40 sont pour, 35 sont contre et 25 s'abstiennent.

**Majorité absolue :** une proposition est adoptée seulement si 50% + 1 des personnes votantes sont en faveur de la proposition. Ex. : sur 100 personnes votantes, il faut obligatoirement 51 votes pour que la proposition soit adoptée.

**Unanimité:** une proposition est considérée adoptée à l'unanimité lorsqu'aucune personne votante ne vote contre (les abstentions ne comptant pas).

**Mission**: objectifs principaux poursuivis par l'organismes à court, moyen et long terme dans un champ d'activités x,y,z.

**Quorum :** nombre ou pourcentage minimal requis par les règlements généraux d'un organisme pour tenir une rencontre d'une de ses instances officielles (congrès, assemblée générale, conseil d'administration, comité exécutif)



Avis de convocation : document transmis aux membres afin de les convoquer à une instance officielle quelconque de l'organisme (congrès, assemblée générale, conseil d'administration, comité exécutif). Celle-ci doit obligatoirement indiquer l'instance concernée, la date complète, l'heure de début et l'heure de fin (à titre indicatif), le lieu et l'ordre du jour recommandé par l'instance appropriée (ou les signataires dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire ou d'un conseil d'administration convoqué par ceux-ci).

**Siège social :** lieu de résidence principale de l'organisme (là où sont les principaux documents officiels de l'organisme).

**Politique gouvernementale en action communautaire** : en référence à la *Politique gouvernementale, L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* adoptée en 2001.

#### Demande et maintien de la reconnaissance juridique

- 1) Toute personne résidant sur le territoire québécois peut se joindre à d'autres personnes pour former un organisme sans but lucratif (OSBL).
- 2) Cinq personnes est le nombre minimal pour former un organisme sans but lucratif (OSBL).
- 3) Une demande de reconnaissance juridique, dans le cadre de la présente loi, peut être déposée en tout temps à l'organisme gouvernemental identifié par décret en complétant le formulaire à cet effet, en déposant les documents demandés et en payant le montant exigé.
- 4) À défaut de produire deux déclarations annuelles consécutives et de payer le montant exigé annuellement, l'organisme sans but lucratif reconnu par la présente loi voit automatiquement sa reconnaissance juridique suspendue et la perd définitivement si aucune déclaration n'est effectuée dans l'année suivant sa suspension.

#### **Indications préalables**

Toute demande de reconnaissance légale (immatriculation) devra obligatoirement comporter les éléments suivants :

- 1. Nom de l'association
- 2. Mission de l'association tels qu'ils figurent dans sa reconnaissance juridique (incorporation)
- 3. Lieu du siège social de l'entité centrale
- 4. Noms et coordonnées des demandeurs (adresse, téléphone, courriel)

Toute association reconnue par la présente loi <u>doit obligatoirement inscrire</u>, au minimum, les éléments suivants dans ses règlements généraux.



#### A) Identification

- 1. Nom de l'association
- 2. Mission et buts de l'association tels qu'ils figurent dans sa reconnaissance juridique (incorporation)
- 3. Lieu du siège social de l'entité centrale

#### Préséance de la loi

La présente loi a préséance sur les règlements généraux d'une organisation sans but lucratif (OSBL) reconnue par celle-ci tout lui accordant différentes possibilités d'application de la dite loi.

#### **Procédure et prises de décision** (type de vote, droit de vote)

Inscrire le principe que l'association agit par l'intermédiaire de l'assemblée des membres et de son conseil d'administration.

Interdire le vote par procuration, c'est-à-dire que lors d'une rencontre des instances officielles de l'organisme, le membre devra assister à cette instance (en personne ou par voie électronique) pour exercer son droit de vote.

La loi exige une <u>majorité absolue</u> des voix relativement aux décisions portant sur les sujets suivants :

- mission de l'association;
- nom de l'association:
- siège de l'association (municipalité);
- fusion:
- dissolution:
- continuation en une autre forme de personne morale.

Que les associations puissent déterminer, dans leurs règlements généraux, l'appui requis relativement aux autres objets requérant des décisions.

#### B) Membres

- Que l'association conserve le pouvoir d'établir dans ses règlements généraux, des catégories de membres et d'accorder à ceux-ci des droits différents, de façon à pouvoir ajuster leur régime à leurs besoins particuliers.
- Que l'association inscrive, dans les règlements généraux, le principe d'égalité des membres au sein de chaque catégorie de membres.

#### Droits des membres

1. Que le pouvoir décisionnel sur les sujets fondamentaux relève des membres. Ainsi, pour entrer en vigueur, ces décisions fondamentales devraient être prises ou approuvées par les membres



ou par les membres d'une certaine catégorie déterminée dans le règlement intérieur.

- 2. Que l'association ait l'obligation de transmettre automatiquement une copie de ses règlements généraux à tout nouveau ou nouvelle membre.
- 3. Que l'association ait l'obligation de tenir à jour, archiver obligatoirement et rendre accessibles aux membres les documents suivants (avec des balises et modalités à déterminer dans une politique d'accès à l'information interne à l'organisme) :
  - a. les actes constitutifs, les règlements généraux et autres politiques ou règlements de régie interne de l'association;
  - b. les rapports d'activités et les perspectives d'action (annuelles ou autres);
  - c. les états financiers annuels:
- 4. le procès-verbal des différentes assemblées générales (annuelle, extraordinaire, régulière).

#### **Obligation des membres**

L'association peut, dans ses règlements généraux, inscrire des obligations pour ses membres.

#### Retrait/ Suspension / Expulsion

Les règlements généraux de l'association doivent inclure des éléments précisant les mesures et démarches concernant le retrait d'un-e membre, sa suspension et/ou son expulsion ainsi que les recours qui peuvent être utilisés dans de telles circonstances.

#### C) Assemblée générale

**Pouvoirs généraux :** Les membres, réunis en assemblée générale (annuelle, régulière ou extraordinaire), ont le pouvoir décisionnel sur les sujets fondamentaux suivants :

- nom de l'association;
- buts de l'association;
- lieu du siège de l'association (municipalité);
- fusion avec une autre entité légale sous la présente loi;
- dissolution de l'association:
- continuation de l'association sous une autre forme de personne morale;
- modification des règlements généraux de l'organisme ;
- élection et destitution des administrateurs et administratrices;
- nomination de la personne ou firme pour la vérification comptable ou accorder un mandat en ce sens au conseil d'administration ;
- politique et critères portant sur le membership;

Lors de l'adoption de l'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale



régulière, tout membre peut soumettre une proposition visant l'ajout ou le retrait d'un sujet et les membres disposent d'une telle proposition.

#### Droit de dissidence

Tout membre de l'association peut se prévaloir d'un droit de dissidence lors des assemblées générales. Celui-ci doit être utilisé exceptionnellement lorsqu'un membre veut se dissocier d'une proposition adoptée allant à l'encontre de ses convictions profondes et qu'il ne veut aucunement y être associé. La portée d'une inscription d'une dissidence demeure d'ordre moral et non légal.

**Composition :** Une assemblée générale (annuelle, régulière ou extraordinaire) est composée des membres assistant à la dite assemblée, selon les balises ci-dessous.

**Quorum :** Les règlements généraux de l'association doivent prévoir un quorum pour la tenue d'une assemblée générale. Ce quorum peut être fixé selon un pourcentage ou un nombre fixe mais ne doit pas être en dessous du nombre de postes du conseil d'administration (comblées ou non) plus cinq membres.

#### Mesure d'exception

Une 3° assemblée générale dûment convoquée est considérée légale, malgré le quorum non atteint, à la suite de l'annulation de deux assemblées générales précédentes faute de quorum, dans la mesure où ces deux assemblées ont dûment été convoquées selon les balises indiquées dans les règlements généraux de l'organisme.

#### Avis de convocation

Les règlements généraux de l'organisme doivent prévoir des mécanismes de convocation adéquats adaptés par les membres en assemblée générale en fonction d'un organisme de personnes seulement, d'un organisme mixte (personnes et organismes) ou d'un organisme regroupant des organismes seulement.

L'avis de convocation doit minimalement contenir le type de l'assemblée (annuelle, extraordinaire ou régulière), la date et l'année, l'heure et le temps requis (demi-journée, journée, soirée), le lieu et le projet d'ordre du jour.

#### C.1) Assemblée générale annuelle (AGA)

Le conseil d'administration de l'association doit obligatoirement rendre disponible les documents suivants lors de l'assemblée générale annuelle :

- rapport des activités;
- rapport financier et prévisions budgétaires;
- perspectives d'action annuelles (ou autres périodes);
- procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente
- procès-verbal de toutes assemblées générales tenues dans l'année financière précédente mais non encore adopté



Dans le cas d'une association composée principalement d'individus, le rapport annuel des activités ainsi que les perspectives d'action annuelles recommandées (ou ajustées dans le cas de perspectives d'actions triennales ou autres), doivent obligatoirement être disponibles sept (7) jours de calendrier avant l'assemblée générale annuelle.

Dans le cas d'une association composée principalement d'associations (regroupements), le rapport annuel des activités ainsi que les perspectives d'action annuelles recommandées (ou ajustées dans le cas de perspectives d'actions triennales ou autres), doivent obligatoirement être disponibles vingt (20) jours de calendrier avant l'assemblée générale annuelle.

**Avis de convocation :** Le délai de convocation d'une assemblée générale annuelle est d'un minimum de 30 jours de calendrier.

#### C.2) Assemblée générale régulière (AGR)

L'association peut prévoir dans ses règlements généraux la tenue d'assemblées générales régulières, mais doit obligatoirement y préciser les éléments suivants :

- sa composition
- le délai de convocation
- le quorum
- le type d'objet à traiter

Avis de convocation : Le délais de convocation d'une assemblée générale régulière est d'un minimum de 30 jours de calendrier.

#### C.3) Assemblée générale extraordinaire (AGE)

**Convocation :** Une assemblée générale extraordinaire peut être convoqué par le conseil d'administration;

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoqué par des membres selon les articles prévus à cet effet dans les règlements généraux. Cependant, le minimum de signataires requis est le nombre le plus élevé entre 10 % des membres ou l'équivalent du nombre total de postes au conseil d'administration (excluant les personne qui y siègent). Dans ce cas, la personne assumant le poste de secrétaire ou le coordonnateur/directeur général de l'organisme doit, dans les sept (7) jours de calendrier, convoquer l'assemblée générale extraordinaire avec les objets de la requête déposée.

Dans le cas de l'assemblée générale extraordinaire, la liste des membres doit être accessible aux responsables de la démarche visant à recueillir le nom des membres désirant convoquer une telle assemblée.

**Avis de convocation :** Le délai de convocation d'une assemblée générale extraordinaire est d'un minimum sept (7) jours de calendrier.



**Ordre du jour** : Seuls les sujets identifiés dans l'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire peuvent être abordés.

#### D) Conseil d'administration

- Le conseil d'administration est composé d'un minimum de cinq (5) postes.
- Le conseil d'administration est composé de membres élus lors de l'assemblée générale annuelle.
- Les règlements généraux de l'association doivent prévoir une procédure d'élection des membres du conseil d'administration.
- Les postes au conseil d'administration peuvent être occupés par des personnes à titre personnel ou réservés pour des catégories particulières de membres.
- Les décisions des administratrices et administrateurs sont généralement prises lors des rencontres du conseil d'administration mais les règlements généraux peuvent identifier un processus de prise de décision autre dans la mesure où celui-ci est formellement identifié dans les règlements généraux.
- L'administratrice ou l'administrateur qui n'a pas participé à la prise de décision du conseil d'administration sera réputé avoir acquiescé aux décisions prises, à moins qu'il ne fasse part de sa dissidence dans un délai prévu aux règlements de l'organisme.
- Les membres du conseil d'administration doivent obligatoirement désignés parmi ceux-ci une personne à la présidence, à la trésorerie et au secrétariat et prévoir dans leurs règlements généraux la description des responsabilités découlant de chacun de ces postes.

#### Rencontre du conseil d'administration

- Le conseil d'administration se rencontre au minimum quatre (4) fois par année financière.
- Le quorum pour la tenue d'une rencontre du conseil d'administration est fixé dans les règlements généraux (en nombre et non en pourcentage) mais ne doit pas être inférieur à trois.
- Le délai ainsi que la procédure de convocation doivent figurer dans les règlements généraux.

#### **Mandats**

- La durée d'un mandat ne peut excéder trois années consécutives.

#### **Postes vacants**

- Lorsqu'un poste est demeuré vacant suite aux élections lors de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration a le pouvoir de combler ce poste par cooptation pour la période du mandat de ce poste.
- Lorsqu'un poste devient vacant en cours de mandat suite à une démission ou suite à une expulsion, le conseil d'administration a le pouvoir de combler ce poste par cooptation pour la période du mandat du poste.

#### Comité exécutif

L'association a le pouvoir de se doter d'un comité exécutif sous réserve des éléments suivants :



- la création d'un comité exécutif au sein d'une association doit obligatoirement être adoptée par les membres lors d'une assemblée générale de la dite association;
- l'existence d'un comité exécutif doit obligatoirement être inscrite dans les règlements généraux de ladite association;
- les pouvoirs et responsabilités ainsi que les règles de fonctionnement d'un comité exécutif (quorum, convocation, etc.) doivent obligatoirement figurés dans les règlements généraux de l'association et, par conséquent, être adoptés par les membres en assemblée générale;
- le comité exécutif devra obligatoirement être composé d'un minimum de trois personnes;
- le comité exécutif doit, au minimum, comprendre les postes suivants : présidence, trésorerie et secrétariat
- les membres du comité exécutif doivent obligatoirement être membre du conseil d'administration ;
- les membres du comité exécutif sont désignés par le conseil d'administration sauf si les règlements généraux spécifient que les membres du comité exécutif sont nommés par les membres dans le cadre d'une assemblée générale.

#### E) Règlements généraux

- Seuls les membres réunis en assemblée générale (annuelle, régulière ou extraordinaire) peuvent changer les règlements généraux, et ce, seulement si un item « changements aux règlements généraux » est inscrit à l'ordre du jour de la dite assemblée.
- L'avis de convocation doit obligatoirement être accompagné par les propositions de changement aux règlements généraux de l'assemblée générale qui traitera de cette question ainsi que l'article des règlements généraux identifiant la période où les recommandations seront disponibles (voir ci-dessous).
- Les recommandations de changements aux règlements généraux peuvent provenir du conseil d'administration, d'un comité de travail mis sur pied à cet effet ou d'un nombre de membres représentant le plus grand nombre entre 10 % du membership ou un nombre égal au nombre de postes du conseil d'administration (comblés ou non).
- Le vote sur les règlements généraux peut s'effectuer en bloc ou article par article selon la volonté des membres réunis en assemblée générale.
- Les règlements généraux de l'organisation doivent obligatoirement identifier un temps adéquat avant l'assemblée qui traitera des changements à ces dits règlements pour que les recommandations de changements soient disponibles aux membres. (ex. : les changements aux règlements généraux recommandés doivent obligatoirement être disponible cinq (5) jours de calendrier avant l'assemblée qui traitera de ce point pour une organisation composée majoritairement d'individus et de trente (30) jours de calendrier pour une organisation composée majoritairement d'organismes).



#### F) Finances / États financiers / Année financière

Toute association sans but lucratif reconnue par la présente loi a le droit d'obtenir :

- un congé d'impôt sur les surplus (bénéfices);
- un congé de toutes taxes, et ce, tant provinciales, que municipales et scolaires;
- la possibilité d'émettre des reçus pour fins de déductions fiscales selon les balises identifiées par le ministère des Finances du Québec.

L'association doit s'assurer de faire valider ses états financiers par une personne non membre du conseil d'administration de ladite association.

#### G) Dissolution / Modification associative

- Seuls les membres, réunis en assemblée générale extraordinaire, peuvent dissoudre l'association dans la mesure où cette question est clairement identifiée dans la convocation de la dite assemblée.
- L'association peut être dissoute avec une majorité absolue des votes obtenus lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue sur cette question.
- En aucun cas, la décision de dissoudre l'association doit dépendre des créanciers.
- En cas de dissolution, les membres du conseil d'administration ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'association, mais un droit d'action en justice contre l'association est permis dans les trois ans qui suivent sa dissolution.
- En cas de dissolution, le conseil d'administration doit déposer une recommandation dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire concernant la cession de l'ensemble de ses biens matériels et financiers à une ou des associations reconnues par la présente loi et partageant des objectifs semblables.
- À la suite d'une dissolution, il est interdit de reprendre l'existence égale d'une association qui s'est dissoute volontairement, et ce, dans un délai minimal de trois ans.
- Seuls les membres, réunis en assemblée générale (annuelle, régulière ou extraordinaire) ont le pouvoir de permettre à leur association d'en intégrer une autre ou de fusionner avec une autre.
- Dans le cas d'une résolution dûment adoptée signifiant que l'association fusionne avec une autre association ou intègre une autre association, les membres de la dite association deviendraient membres de l'association qui subsisterait, à l'exception de ceux qui demanderont d'être exclus de cette nouvelle entité.



#### **ANNEXE I**



## Les critères de l'action communautaire autonome (ACA) en bref

Production du RQ-ACA, novembre 2011

#### Note introductive

Pour qu'un organisme soit considéré comme un organisme d'action communautaire autonome (ACA), il faut qu'il réponde d'abord et avant tout à quatre critères déterminant l'action communautaire (AC) puis à quatre autres critères supplémentaires déterminant l'ACA.

Les différents critères sont davantage explicités (particulièrement pour les « indices ») dans le « *Cadre de référence en matière d'action communautaire* » (3<sup>e</sup> partie) adopté par le gouvernement en 2004. Disponible sur le site du SACAIS au

http://www.mess.gouv.qc.ca/sacais/action-communautaire/cadre-reference.asp

## L'action communautaire (AC)

1<sup>er</sup> critère : être un organisme à but non lucratif ou une coopérative créée à des fins sociales

- 1.1 Être constitué en personne morale à but non lucratif au Québec (3ème partie de la Loi des compagnies) et réaliser la majorité de ses activités au Québec
  OU
- 1.2 Être constitué en personne morale à but non lucratif au fédéral et avoir son siège sociale au Québec en y réalisant la majorité de ses activités
- 1.2 Être constitué en personne morale à but non lucratif, avoir une mission internationale et avoir son siège social au Québec, y tenir les réunions de son conseil d'administration et son assemblée générale annuelle.

#### 2º critère: être enraciné dans la communauté

- 2.1 L'organisme invite les membres de la collectivité visée par sa mission et ses activités à s'associer à son développement; par exemple, des comités, groupes de travail ou autres mécanismes témoignent de la place occupée par les membres de la collectivité.
- 2.2 La communauté visée par la mission de l'organisme est représentée au conseil d'administration.



- 2.3 L'organisme est en rapport avec d'autres organismes communautaires ou d'autres instances du milieu :
  - il participe à des tables de concertation OU
  - il partage des ressources ou échanges des services
    - IJ
  - il siège au conseil d'administration d'autres organismes communautaires

**Note :** Six autres « manifestations » sont identifiées pour ce 2<sup>e</sup> critère dans le Cadre de référence mais seuls les trois cidessus sont obligatoires.

#### **3**e **critère - 1**er **volet :** entretenir une vie associative

- 3.1.1 L'organisme recherche activement l'engagement de ses membres ou des personnes qui bénéficient de ses services ou de son intervention.
- 3.1.2 Tout en se montrant respectueux de la liberté des membres de déterminer leur niveau d'engagement, l'organisme favorise la participation de ceux-ci et leur fait connaître ses besoins de soutien par différents outils de communication (...).
- 3.1.3 L'organisme met en place des dispositifs de consultation qui permettent à ses membres de faire entendre leur point de vue dans ses instances et de s'exprimer sur différents aspects de son évolution (...).

**Note :** Trois autres « manifestations » sont identifiés pour ce 3<sup>e</sup> critère dans le Cadre de référence mais seuls les trois cidessus sont obligatoires.

#### <u>3e critère - 2e volet : entretenir une vie démocratique</u>

- 3.2.1 L'organisme tient une assemblée générale annuelle de ses membres. Les administrateurs soumettent aux membres les documents suivants : un bilan + un relevé des recettes et des dépenses + un rapport du vérificateur, le cas échéant + tous les autres renseignements relatifs à la situation financière exigés par l'acte constitutif de l'organisme ou par les règlements.
- 3.2.3 Les membres réunis en assemblée générale annuelle approuvent les états financiers du dernier exercice.
- 3.2.4 L'organisme agit conformément aux objets de sa charte.
- 3.2.5 L'organisme est respectueux de ses règlements généraux et les règlements adoptés par le conseil d'administration sont soumis aux membres qui doivent les ratifier par un vote à la majorité des voix.
- 3.2.6 L'organisme se montre respectueux des droits fondamentaux et applique les normes minimales du travail.
- 3.2.7 Le conseil d'administration est composé en majorité des personnes que la mission de l'organisme concerne ou, lorsque l'organisme évalue que sa mission ou que le contexte d'intervention s'y prête, de personnes représentant les usagères et les usagers des services de l'organisme.
- 3.2.8 Le conseil d'administration de l'organisme est élu démocratiquement (...).
- 3.2.9 Le conseil d'administration est actif.
- 3.2.10 L'organisme fait preuve d'une gestion transparente au regard de sa planification annuelle, de l'adoption de ses orientations et de ses choix budgétaires.
- 3.2.11 Les membres de l'organisme sont en majorité des personnes issues de la communauté visée par l'organisme.
- 3.2.12 L'adhésion est libre et les modalités pour devenir membre sont simples et transparents.



3.2.13 Les modalités pour devenir membre de l'organisme ou participer à ses activités sont respectueuses de la Charte des droits et libertés de la personne (...).

4º critère : L'autonomie ou la liberté de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations

- 4.1 Tous les membres du conseil d'administration sont membre de l'organisme
- 4.2 La définition de la mission et des orientations de l'organisme résulte de la volonté des membres de l'organisme et des administrateurs qui prennent leurs décisions au sein d'instances démocratiques.
- 4.3 Les politiques relatives aux approches et aux pratiques de l'organisme sont déterminés par l'organisme lui-même et sont le fruit de son expertise.

#### L'action communautaire autonome (ACA)

En plus de répondre aux quatre critères de l'action communautaire, un organisme qui se réclame de l'action communautaire autonome doit répondre à quatre critères supplémentaires propre à l'ACA.

#### 5e critère : Avoir été constitué à l'initiative de la communauté.

5.1 La création de l'organisme : La création de l'organisme résulte de la volonté de citoyens ou de citoyennes.

Note : L'organisme, bien qu'il soit à but non lucratif, n 'a pas été créé à l'initiative gouvernementale.

5.2 La mission de l'organisme : La mission de l'organisme a été déterminée à l'origine par les membres fondateurs.

Note: La mission de l'organisme n'a pas déterminée pour satisfaire spécifiquement à l'application d'une loi ou d'un règlement ou la mission de l'organisme n'a pas été déterminée pour répondre spécifiquement aux objectifs ou aux paramètres d'une mesure, d'une orientation ou d'un programme gouvernemental.

5.3 L'organisme a été créé pour exécuter des mandats définis démocratiquement par ses membres et par la collectivité visée.

Note: Les mandats de l'organisme ne lui sont pas dictés ou imposés par une instance gouvernementale.

5.4 Si l'organisme a réorienté ou procédé à l'évaluation de sa mission, la réorientation ou l'évaluation reflétait la volonté des membres et des administrateurs de l'organisme.



## 6º critère : Avoir une mission sociale qui soit propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale

- 6.1 Mission sociale : La mission de l'organisme est essentiellement dans le champ de l'action sociale, du développement social et de la transformation sociale.
- 6.2 Mission sociale propre à l'organisme : C'est l'organisme lui-même qui définit sa mission et ses orientations, et cela se traduit dans l'originalité et la spécificité de son action (approches d'intervention et pratiques)

Note: Recoupe 4.2 et 5.2 = concordance

- 6.3 Mission de transformation sociale : L'organisme vise, tant sur le plan collectif qu'individuel :
  - l'appropriation des situations problématiques;
  - la prise ou la reprise en charge de pouvoir;
  - la prise en charge.

Divers moyens adaptés aux besoins de la population et inspirés des pratiques alternatives et des pratiques d'éducation populaire autonome sont mis en œuvre pour appliquer ces objectifs de transformation sociale (...).

- 6.4 Mission de transformation sociale : L'organisme démontre :
  - qu'il est capable de déterminer de nouveaux besoins OU
  - qu'il répond aux besoins de la communauté visée, entre autres par sa participation à des luttes visant des changements à caractère politique ou conduisant à une plus grande justice sociale et au respect des droits des citoyennes et des citoyens (droits existants ou à faire reconnaître)
  - qu'il contribue à l'amélioration des conditions de vie et de travail.



## 7<sup>e</sup> critère : Avoir des pratiques citoyennes, des approches larges axées sur la globalité des situations problématiques abordées.

- 7.1 Pratiques citoyennes : L'approche de l'organisme comporte une dimension collective : entre autres, l'organisme essaie de mobiliser les personnes visées autour d'enjeux collectifs (...).
- 7.2 Pratiques citoyennes : L'organisme a une structure de travail et des approches qui font appel à l'initiative des personnes qui participent à ses activités (...). ⇒ caractère non obligatoire
- 7.3 Approches larges, axées sur la globalité des situations problématiques abordées : L'organisme met en pratique une approche globale d'intervention :
  - création de mécanisme ou de structures d'éducation et d'information sur les dossiers traités;
  - élaboration d'intervention particulières ou de services pour agir plus spécifiquement sur les causes des situations problématiques;
  - élaboration d'outils d'autoévaluation pour mesurer l'atteinte des résultats qualitatifs visées et améliorer l'action à venir;
  - dans les situations problématiques abordées, l'organisme traite les aspects relatifs à la défense collective des droits (...)
  - L'organisme travaille en collaboration et en solidarité avec d'autres ressources du milieu, en vue de réaliser son approche globale, ou, lorsque cela s'avère utile ou nécessaire, oriente vers d'autre ressources pour assurer la réponse à des aspects particuliers d'une situation qui ne relève pas de son champ d'action propre.

#### 8e critère : Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public

8.1 Indépendance inscrite dans la mission : L'organisme, par sa mission et ses documents constitutifs, est libre de déterminer la composition de son conseil d'administration.

Note : Aucune loi ni aucun règlement ou programme gouvernemental n'obligent l'organisme à solliciter la présence de représentants d'instances publiques à son conseil d'administration.

- 8.2 Indépendance inscrite dans les règlements : La composition du conseil d'administration, comme la prévoient les règlements de l'organisme, est indépendante du réseau public et des autres bailleurs de fonds.
- 8.3 Indépendance résultant des agissements de l'organisme : Les personnes élues ou nommées au conseil d'administration sont indépendantes du réseau public

Note: Les personnes siégeant au conseil d'administration ne représentent formellement aucune instance gouvernementale.



#### **ANNEXE II**

Les éléments qui suivent proviennent du mémoire du RQ-ACA *L'action communautaire autonome et la réforme du droit associatif* déposé dans le cadre des consultations effectuées par la ministre des Finances du Québec, Mme Monique Jérôme-Forget concernant le projet de réforme sur le droit des associations personnalisées (mars 2009). Les éléments inclus dans ce mémoire font suite à une consultation au sein du RQ-ACA.

\_\_\_\_\_

#### Généralités

| Ν | ous | sou | hai | tons | : |
|---|-----|-----|-----|------|---|
|---|-----|-----|-----|------|---|

- ☐ Maintenir une structure juridique qui a fait ses preuves, soit prévoir des règles relatives au mode de constitution d'une association, à son fonctionnement et à sa dissolution.
- Que cette structure juridique soit respectueuse des valeurs et des principes du mouvement d'action communautaire autonome (réf. : annexe 1).
- ☐ Moderniser le droit des associations en prévoyant un régime plus complet qui puisse remplacer plusieurs lois d'intérêt public permettant la constitution d'associations.
- Que la nouvelle loi concernant les OSBL/OBNL soit créée sans qu'elle soit restreinte au Code civil, parce que ce dernier limite les changements potentiels apportés par la nouvelle loi.
- ☐ Assurer la pleine capacité juridique à l'association.

#### Constitution

#### Nous souhaitons:

- ☐ Que le privilège de constituer une association devienne plutôt un droit.
- Que l'État conserve un rôle de surveillance dans la constitution, l'évolution et la dissolution d'une association afin de s'assurer qu'elle correspond à la lettre et à l'esprit de la loi.
- ☐ Maintenir le principe actuel d'un minimum de trois personnes pour constituer une association.
- ☐ Maintenir le processus actuel de constitution d'une association : celle-ci obtient la personnalité juridique sur simple dépôt des documents constitutifs prévus à cet effet dans la mesure où ceux-ci identifient minimalement les objets pour lesquels est constituée l'association.
- ☐ Maintenir le processus actuel d'immatriculation annuelle.
- ☐ Éviter toute distinction entre les associations qui reçoivent des dons et celles qui n'en reçoivent pas.

#### Règlements généraux et membres

- ☐ Accorder davantage de pouvoirs aux membres quant aux décisions fondamentales de leur propre association.
- ☐ Que l'association conserve le pouvoir d'établir dans ses règlements généraux, des catégories de membres et d'accorder à ceux-ci des droits différents, de façon à pouvoir ajuster leur régime à leurs besoins particuliers.
- ☐ Ajouter le principe d'égalité des membres au sein de chaque catégorie de membres.
- Qu'à l'assemblée de fondation, les membres doivent choisir quelle sera l'instance décisionnelle (assemblée générale ou conseil d'administration) qui pourra modifier les règlements généraux.
- Que l'association ait l'obligation de rendre accessible une copie de ses règlements généraux à tout nouveau membre ainsi qu'à tout autre membre qui en fait la demande.
- Que l'association ait l'obligation de tenir à jour, archiver obligatoirement et rendre accessibles aux membres les documents suivants (avec des balises et modalités à déterminer) :
  - les actes constitutifs, les règlements généraux et autres politiques ou règlements de régie interne de l'association;



- les rapports d'activités et les perspectives d'action;
- les états financiers annuels;
- les procès-verbaux de l'assemblée générale.

| Que le pouvoir décisionnel sur les sujets fondamentaux relève des membres. Ainsi, pour entrer en vigueur, ces décisions  |
|--|
| fondamentales devraient être prises ou approuvées par les membres ou par les membres d'une certaine catégorie déterminée |
| dans le règlement intérieur.   |

☐ Que les sujets fondamentaux qui relèvent du pouvoir des membres soient :

- but de l'association;
- nom de l'association;
- siège de l'association (municipalité);
- élection et destitution des administrateurs et administratrices;
- adoption de la politique de membership;
- fusion;
- · dissolution;
- continuation en une autre forme de personne morale.

Que les associations puissent déterminer, dans leurs règlements généraux, l'appui requis relativement aux décisions fondamentales. La loi exigerait toutefois une majorité renforcée (par exemple, les 2/3) relativement aux décisions portant sur les sujets suivants :

- but de l'association;
- nom de l'association;
- siège de l'association (municipalité);
- fusion;
- · dissolution;
- continuation en une autre forme de personne morale.

| Que l'association puisse déterminer, par ses règlements généraux, les modes décisionnels qu'elle juge les plus appropriés.   |
|--|
| Interdire le vote par procuration, c'est-à-dire que lors d'une rencontre des instances officielles de l'organisme, le membre devra   |
| être présent pour exercer son droit de vote.   |
| Que les règlements généraux doivent prévoir un quorum pour la tenue d'une assemblée générale. Ce quorum peut être fixé selon un pourcentage ou un nombre fixe.   |
| Qu'une 2e assemblée générale convoquée est considérée légale à la suite de l'annulation de l'assemblée générale précédente faute de quorum, dans la mesure où ces deux assemblées ont été dûment convoquées selon les balises indiquées dans les |
| règlements généraux de l'organisme.  |
| Permettre aux membres, lors de l'adoption de l'ordre du jour, de soumettre un sujet à l'ordre du jour de l'assemblée générale  |
| régulière et que les membres en disposent.   |
| Que l'association ait l'obligation de déposer les documents suivants à l'assemblée générale annuelle :   |
| • rapport des activités;   |
| • rapport financier;   |
| • priorités d'action annuelles.  |
| Permettre aux membres de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans la mesure où ils recueillent le nombre le plus   |
| élevé entre 10 % des membres ou l'équivalent du nombre total d'administrateurs et d'administratrices.  |
| Que, dans le cas de l'assemblée générale extraordinaire, la liste des membres votants devrait être accessible aux membres votants  |
| désirant convoquer une telle assemblée.  |
| Inscrire le droit à la dissidence dans les processus de prise de décision au sein des instances reconnues dans les règlements  |

☐ Formuler expressément le droit pour un membre de présenter ses observations s'il est passible d'une sanction disciplinaire.

généraux de l'association (à inscrire une explication minimale de l'exercice d'un tel droit).



#### Administration de l'association

| No | ous souhaitons :   |
|----|--|
|    | Maintenir le principe que l'association continuerait à agir par l'intermédiaire de son conseil d'administration et de son assemblée  |
|    | des membres.   |
|    | Maintenir le principe que seules des personnes physiques peuvent agir à titre d'administratrice ou d'administrateur de   |
|    | l'association.   |
|    | Que soit rejetée l'idée de permettre à une association d'être gérée par un seul administrateur ou administratrice. Cette idée est en   |
|    | totale contradiction avec le concept de personne morale qui implique un groupe de personnes.   |
|    | Que soit exigé un minimum de trois postes clairement identifiés pour constituer un conseil d'administration.   |
|    | Que les décisions des administratrices et administrateurs puissent être prises selon tout mode, sauf si les règlements généraux prévoient une ou des façons particulières de procéder.   |
|    | Que l'administratrice ou l'administrateur qui n'a pas participé à la prise de décision du conseil d'administration sera réputé avoir acquiescé aux décisions prises, à moins qu'il ne fasse part de sa dissidence dans un certain délai. |
|    | Que l'association s'assure de faire valider ses états financiers par une personne non membre ayant les connaissances requises.   |
|    | D'interdire le prêt à une personne liée à l'association (sauf si cette possibilité est spécifiquement inscrite dans les objets de l'association).  |

☐ Que le ministère apporte des clarifications à sa proposition concernant le fait que les administrateurs et administratrices devraient assumer une certaine responsabilité relativement à la rémunération des salariés de l'association, lorsqu'ils sont eux-mêmes

| Tı | ansformation, dissolution et liquidation  |
|----|---|
| No | ous souhaitons :  |
|    | Que l'association puisse être dissoute par une résolution adoptée par au moins les 2/3 des voix des membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée strictement à cette fin.   |
|    | Permettre à une association d'en intégrer une autre, de telle sorte que les membres de cette dernière deviendraient membres de  |
|    | l'association qui subsisterait, à l'exception de ceux qui demanderont d'être exclus de cette nouvelle entité.   |
|    | Que la décision de dissoudre l'association ne devrait pas dépendre des créanciers.  |
|    | Que le ministère précise les impacts de la proposition suivante : que les administratrices et administrateurs soient solidairement responsables des obligations de l'association uniquement envers les créanciers connus qui n'ont pas été avisés dans un délai prescrit. |
|    | Spécifier que les membres, administratrices et administrateurs ne sont pas personnellement responsables des dettes de   |
|    | l'association, mais qu'il y aurait lieu d'accorder un droit d'action en justice contre l'association dans les trois ans qui suivent sa dissolution.   |
|    | Maintenir le processus actuel de liquidation des biens, qui précède la dissolution de l'association. Autrement dit, que les   |
|    | administratrices et administrateurs demeurent régis par les règles sur le mandat, qui sont toujours appliquées à eux, et non par le   |
|    | régime de liquidation prévu au Code civil (administration du bien d'autrui).  |

□ Que l'association désirant se dissoudre doit prévoir la cession de l'ensemble de ses biens strictement à une ou des associations

Maintenir l'interdiction de reprise d'existence d'une association qui s'est dissoute volontairement en raison de la facilité de

#### Règles concernant la fiscalité et les dons

constituer une association.

#### Nous souhaitons:

rémunérés.

☐ Accorder à toute association reconnue et incorporée sous la nouvelle loi le droit à :

reconnues par la présente loi et partageant des objectifs semblables.

- un congé d'impôt sur les surplus (bénéfices);
- un congé de toutes taxes, et ce, tant provinciale, que municipale et scolaire;
- émettre des reçus pour fins de déductions fiscales.



| Éviter d'établir des règles supplémentaires pour les associations qui recueillent des dons dans le but de garantir que | e ces dons |
|--|------------|
| soient utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis.   |            |

#### Remplacement de lois et constitution des associations

| N T  | 1 .        |   |
|------|------------|---|
| None | souhaitons | • |
|      |            |   |

| Que le nouveau régime remp | lace la partie | III de la Lo | i sur les co | mpagnies ai | nsi que d' | 'autres lo | ois mentionn | ées dans | le do | ocument |
|----------------------------|----------------|--------------|--------------|-------------|------------|------------|--------------|----------|-------|---------|
| de consultation.           |                |              |              |             |            |            |              |          |       |         |

- Que les associations concernées soient continuées de plein droit sous le nouveau régime à compter du dépôt de leur déclaration annuelle, conformément à la Loi sur la publicité légale. Ainsi, cette déclaration opérerait continuation. Ces lois seraient remplacées de plein droit, au plus tard, au terme d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.
- Que les associations qui auraient fait défaut de produire deux déclarations annuelles consécutives soient continuées de plein droit sous le nouveau régime, à la date du remplacement de ces lois. Toutefois, leur immatriculation pourrait être radiée, conformément aux dispositions de la Loi sur la publicité légale.
- De ne pas retenir le principe qu'une association contractuelle puisse se continuer en association personnalisée. Celle-ci devra faire les démarches prévues pour se constituer en association personnalisée.
- □ Ne pas nous prononcer sur la possibilité de favoriser la continuation, dans le nouveau régime, des associations régies par une loi d'intérêt privé, et ce, sans frais. Cette proposition ne concerne pas les organismes d'action communautaire autonome.

<sup>☐</sup> Manifester notre inquiétude concernant le mode de financement par émission de parts et accorder notre confiance aux organismes concernés pour formuler des propositions tout en convenant de la nécessité d'un encadrement particulier pour ce type de réforme.